Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 17 septembre 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
~~JACOB Monique~~, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME Fabian, ***Echevins***
RONGVAUX Chantal, **Présidente de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCIANI Alycia,
LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José,
MARCHAL Michel, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

Absente et excusée : M. JACOB

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Absente en début de séance : A. SCHOUVELLER

Point n° 1 : Interpellation citoyenne

Vu l'article L1122-14, §§ 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal 2020-2024 voté en date du 22/01/2020 ;

Vu le Chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants ;

Attendu l'interpellation citoyenne transmise par courriel le 11/08/2020 par Mme LOCATELLI Florence, demeurant à Saint-Léger ;

Attendu que l'objet de la demande concerne la plaine de jeux et / ou de sport dans le nouveau lotissement (Forgettes à Saint-Léger) ;

Que Mme LOCATELLI a développé son interpellation comme suit :

> « *J'habite le numéro 20 dans le nouveau lotissement à l'abord d'une placette sur laquelle ont été placés un panier de basket et un goal de foot. Les enfants du quartier s'y regroupent fréquemment pour parler et jouer. Au vu de la vitesse plus ou moins grande des véhicules et du passage fréquent de ceux-ci, il serait plus judicieux de penser à installer une aire de jeux dans le carré central du lotissement qui est plus sécurisant qu'à moitié sur la chaussée. Dans l'attente du débat sur la question et de la réalisation d'un projet, je vous remercie d'avoir écouté mon interpellation* » ;

Revu la délibération de Collège du 17/08/2020 déclarant l'interpellation citoyenne adressée par Mme LOCATELLI Florence recevable au vu des conditions reprises dans le R.O.I ;

Attendu que Mme LOCATELLI a été invitée, en date du 08/09/2020, à présenter son interpellation lors du Conseil communal du 17 septembre 2020 ;

Entendu que l'interpellante a exposé, en séance, sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; qu'elle a disposé pour ce faire de 10 minutes maximum ;

Entendu la réponse du Collège à cette interpellation en 10 minutes maximum, à savoir :

> « *En fonction des possibilités budgétaires, nous proposerons au Conseil d'aménager une plaine de jeux ou autres aménagements à cet endroit* » ;

Etant donné que l'interpellante a disposé de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

Considérant que, conformément à l'article 70 du R.O.I. du Conseil, il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil,

PREND ACTE de l'interpellation citoyenne déposée par Mme LOCATELLI Florence et de la réponse apportée par le Collège.

L'interpellation sera transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel sera publié sur le site internet de la commune.

Point n° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 24 juin 2020

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 juin 2020.

Point n° 3 : Approbation de la Convention d'adhésion au système BE-Alert

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47§2 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale ;

Attendu que le Centre de Crise fédéral a développé un système d'alerte à la population dénommé BE-Alert ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2020 et la décision d'approuver les principes liés à la souscription au système BE-Alert, pour autant que son utilisation soit strictement encadrée ;

Attendu le modus vivendi pour une utilisation rationnelle du système Be-Alert rédigé par la Coordinatrice planification d'urgence et approuvé par le Directeur de l'Information et la Directrice générale ;

Attendu que ce système permet de contacter et d'informer très rapidement la population d'un danger et/ou de consignes particulières à adopter (évacuation, confinement…) par de multiples canaux (SMS, courriel, messages vocaux, messages sur les réseaux sociaux, messages sur les panneaux de signalisation…) via une interface numérique ;

Considérant les récents événements liés à la crise du coronavirus et la démonstration à cette occasion de l'atout que constitue un tel système pour faciliter l'information du citoyen ;

Attendu que l'inscription des citoyens se fait sur base volontaire, et que cette plateforme laisse le choix à chacun d'être alerté, de façon gratuite, prioritairement par le canal de diffusion qu'il souhaite et qui lui convient le mieux ;

Attendu qu'il est également possible d'alerter tous les citoyens, inscrits ou non, d'un danger potentiel sur base géographique via l'option Alert-SMS ;

Considérant la responsabilité des autorités communales en matière d'alerte et d'information à la population en cas de situation d'urgence et gestion de crise ;

Considérant que la commune de Saint-Léger est une des seules à ne pas encore disposer de ce système dans la province de Luxembourg ;

Attendu le coût d'activation unique de 100€ hors TVA, les frais d'abonnement annuel de 1.100€ hors TVA, et le prix par unité SMS / minute d'appel de 0,10€ hors TVA (0,15€ hors TVA pour les numéros étrangers), les SMS envoyés sur base géographique, les emails et les messages Facebook / Twitter étant gratuit ;

Considérant dès lors que la dépense de la première année s'élève à 1 452 € TVA comprise, et sera de 1 331 € TVA comprise les années suivantes (hors éventuels frais de communication) ;

Considérant le crédit budgétaire disponible inscrit à l'article 1310/124-06 « achat de services Prévention interne – PLANU » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - d'approuver la Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Service Public Fédéral (SPF) Intérieur pour l'utilisation de la plateforme du SPF Intérieur pour l'alerte et l'information de la population (BE-Alert) – type 1.

Article 2 - pour formaliser ladite approbation, de compléter et signer la convention d'adhésion, le bon de commande y relatif, ainsi que la liste des utilisateurs telle que définie dans le modus vivendi et de les renvoyer aux instances concernées.

Article 3 - de financer par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, article 1310/124-06, la dépense liée à cette adhésion.

Article 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

<u>Point n° 4</u> : Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - IDELUX Eau

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Revu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2019 désignant les délégués communaux à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2020 désignant M. Fabian FORTHOMME en tant que nouveau représentant communal, en remplacement de Monsieur Philippe LEMPEREUR ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette délibération étant donné que M. FORTHOMME avait déjà été désigné le 6 novembre 2019 comme représentant communal à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

<u>Article 1</u> : en remplacement de Monsieur Philippe LEMPEREUR, démissionnaire, de désigner M. Alain RONGVAUX, domicilié à Saint-Léger, rue de Conchibois n° 13, en tant que représentant communal à l'intercommunale IDELUX Eau.

Article 2 : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

Cette décision annule et remplace la partie de la délibération du Conseil communal du 24/06/2020 relative à IDELUX Eau.

Point n° 5 : ASBL Logésud - Désignation d'un représentant de la Commune - Modification

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant M. Fabian FORTHOMME en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections ;

Revu la répartition des attributions scabinales opérées au sein du Collège communal suite à la démission de M. Philippe LEMPEREUR le 20 mai dernier ;

Considérant que M. Fabian FORTHOMME s'est vu attribué de nouvelles représentations depuis lors et qu'il a émis le souhait d'être remplacé dans sa fonction de représentant au sein de l'ASBL Logésud ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : en remplacement de Monsieur Fabian FORTHOMME, de désigner Mme Chantal RONGVAUX, domiciliée à Saint-Léger, rue de France n° 41, en tant que représentante communale à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

Article 2 : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

Point n° 6 : Désignation d'un représentant communal à la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale (PCS) - Décision

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la Commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant de déléguer la gestion du Plan de cohésion sociale 2020-2025 au CPAS de Saint-Léger et approuvant la convention de délégation ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une « commission d'accompagnement » relative au PCS (article 23 du Décret du 22 novembre 2018) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 juillet 2020 déterminant la composition de cette commission et précisant qu'il y a notamment lieu de prévoir la désignation d'un conseiller communal en tant que membre ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. de désigner M. Fabian FORTHOMME domicilié à 6747 SAINT-LEGER, rue Lackman n° 52, en tant que représentant communal à la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025 de Saint-Léger et de transmettre cette décision à qui de droit.

———————————————

Point n° 7 : Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère - Décision

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune de Saint-Léger est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Attendu l'offre d'IDELUX datée du 11 août 2020 et reçue le 17 août 2020 estimant le coût pour l'année 2021 à 5 845,49 € ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte d'une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - d'ajouter le coût de cette collecte au budget 2021 article budgétaire 8762/124-06.

Point n° 8 : CURITAS SA : convention relative à la collecte de déchets textiles ménagers - Approbation

Vu la délibération du Collège communal du 25.03.2013 décidant du placement de deux conteneurs CURITAS SA destinés à récupérer des textiles et cuirs usagés sur le territoire communal ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers stipulant que *« La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19.12.2018 décidant d'approuver le renouvellement de la convention entre la commune de Saint-Léger et CURITAS SA à dater du 01.10.2017, et ce pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour la même durée ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 30.09.2021 ;

Attendu le courrier reçu par CURITAS SA, daté du 14.06.2020 sollicitant le renouvellement de la convention à dater du 01.10.2021 pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour la même durée ;

Considérant que ces conteneurs à textile constituent un service à la population et qu'il y a, dès lors, lieu de renouveler la convention ;

Considérant que la convention est identique à celles convenues antérieurement ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - D'approuver le renouvellement de la convention entre la commune de Saint-Léger et CURITAS SA à dater du 01.10.2021 pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour la même durée.

Point n° 9 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2020 - Approbation des conditions de vente

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 07.07.2016 remplaçant notamment l'annexe 5 de l'AGW du 27.05.2009 qui contient le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belges autres que ceux de la Région wallonne, lequel est joint au dossier ;

Attendu les clauses particulières de la vente de bois dont objet, également jointes au dossier ;

Attendu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2020, établi le 10 août 2020 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 27/08/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/09/2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2020 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Etalle, le 21 septembre 2020.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Monsieur Olivier JACQUEMIN et Madame Anne BAUVAL officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES GLOBALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **lundi 05 octobre 2020 à 10 heures**.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (<u>une par lot ou groupe de lots</u>).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés seront réservés.

Article 5 : Rappels de diverses législations

- A.R. 21/08/1988 : il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klipcicc.be],…).
- D.M. 11/06/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 04/03/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région. Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : Bois scolytés

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'Ips typographus L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. »

Point n° 10 : Adhésion à la Centrale d'Achat de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 2,6 ° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47§2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu que la Province de Luxembourg a décidé d'ouvrir certains marchés aux Communes, Intercommunales, CPAS et autres entités publiques situées sur le territoire de la Province de Luxembourg ;

Vu l'intérêt pour la commune de Saint-Léger de recourir à cette centrale, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins ;

Vu que via un lien électronique, la Province de Luxembourg propose une liste actualisée des marchés publics et d'accords-cadres ouverts aux Communes, Intercommunales, CPAS et autres entités publiques situées sur le territoire de la Province de Luxembourg. Pour chaque marché public et d'accords-cadres, il existe une fiche reprenant toutes les conditions du marché ;

Considérant qu'à titre d'exemple, qu'à la date du 01er septembre 2020, les propositions reprises dans la liste de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg sont :

- Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes,
- Centrale de marché concernant l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonction,
- Centrale de marché relative à la fourniture de licences dans le cadre du contrat type select Gouvernemental,
- Centrale de marché relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage) et gaz propane,
- Accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile,
- Centrale de marché relative à la fourniture d'électricité et de gaz naturel,
- Accord-cadre relatif à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques,
- Accord-cadre relatif à la fourniture et l'entretien d'extincteurs,
- Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et matériel scolaire,
- Centrale d'achat relative à des services de connectivité informatique,
- Centrale d'achat relative à l'acquisition de consommables informatiques,

- Centrale d'achat – Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique,
- Centrale d'achat relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs,
- Accord-cadre relatif au service postal,
- Centrale d'achat, de stockage et de transport de fondants chimiques routiers,
- Centrale d'achat relative au transport de fondants chimiques,
- Centrale d'achat-Accord-cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé de l'accompagnement dans la mise en place d'un système de contrôle ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 08 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 septembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat constituée par la Province de Luxembourg pour l'ensemble de ses besoins éventuels, et ce pour une durée de 4 ans.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Point n° 10 bis : Marché-cadre de la Province de Luxembourg relatif à l'acquisition de matériel scolaire et fournitures de bureau - Recours à la centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°, d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 2,6 ° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'adhérer à la Centrale d'Achat de la Province de Luxembourg ;

Considérant les deux marché-cadres suivants, réalisés par la Provinces de Luxembourg et valables jusqu'au 06 juillet 2020 :

- « Acquisition de matériel scolaire » dont l'adjudicataire est la S.A. Bricolux, rue Saint-Isidore à 6900 Marche-en-Famenne,
- « Fournitures de bureau » dont l'adjudicataire est la S.A. Lyreco Belgium, rue du Fonds des Fourches, 20 à 4041 Vottem ;

Vu les besoins rencontrés par l'Administration ainsi que les écoles dans le cadre de ces marchés ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées aux marché-cadres précités sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 721/124-02, 722/124-02, 104/123-02 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 08 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 septembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : De recourir à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg pour les besoins dans le cadre des marchés suivants :

- « Acquisition de matériel scolaire » dont l'adjudicataire est la S.A. Bricolux, rue Saint-Isidore à 6900 Marche-en-Famenne,
- « Fournitures de bureau » dont l'adjudicataire est la S.A. Lyreco Belgium, rue du Fonds des Fourches, 20 à 4041 Vottem.

Article 2 : De financer ces dépenses par les crédits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 721/124-02, 722/124-02, 104/123-02 et au budget des exercices suivants

Article 3 : D'informer la Province de Luxembourg de cette décision.

Point n° 11 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2021

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Revu sa délibération du 20 mai 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2019 - et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) applicable au 1er janvier 2021, au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier complet a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 26 juin 2020 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'adapter le prix de l'eau, pour l'exercice 2021, comme suit :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 : Pour l'exercice 2021, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (contribution doublée depuis le 01.01.2015 - montant indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation),
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 12 : Croix-Rouge de Belgique : subside annuel - Adaptation du montant

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Revu la décision du Collège communal en séance du 05.12.1996 d'accorder un subside annuel de 2 BEF/habitant ;

Revu la décision du Conseil communal en séance du 28.03.2001, sur proposition du Collège communal en séance du 25.04.2000, de majorer le subside annuel dans le cadre du budget 2001 ;

Considérant que le montant versé pour le subside annuel à la Croix-Rouge depuis l'année 2001 est de 5 BEF/habitant ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 01/09/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/09/2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de se mettre en ordre administrativement pour ce dossier ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'ajuster le montant annuel du subside à la Croix-Rouge de Belgique à 0,12 €/habitant.

Point n° 13 : Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2019 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 26.682,13 € ;

Vu le budget 2019 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 27/02/2019 et dont la dotation communale s'élève à 46.173,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaitrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaitrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2019 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 19.490,87 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 21/08/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 26/08/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2019 ; le compte de résultats présentant un déficit de 26.682,13 €.

Article 2 - De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 19.490,87 €.

Point n° 14 : Personnel communal - Engagement d'un employé administratif A1 spécifique pour le service urbanisme et constitution d'une réserve de recrutement - Approbation

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Considérant la démission de ses fonctions de l'actuel Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) communal ;

Considérant que pour remplir l'ensemble des missions du service urbanisme, il est nécessaire de procéder au remplacement du CATU dans les meilleurs délais ;

Considérant que la complexité croissante des missions que doit accomplir le CATU requière une formation de base spécifique ;

Considérant le projet de profil de fonction en annexe ;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29/07/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/07/2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif pour le service urbanisme, en vue de remplir la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) :

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir des droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- Être âgé de 18 ans au moins.

Conditions particulières :

- Être en possession d'un des diplômes suivants :
 - ✓ Master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.
 - ✓ Ingénieur civil architecte ou architecte.
 - ✓ Tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
 - ✓ En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence.
- Être en possession du permis B
- Un passeport APE est un plus

Article 2 - De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

Article 3 - De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel à l'échelle A1 spécifique, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Article 4 - De fixer le programme d'examen comme suit : l'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (profil de fonction joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 50 points, suivie d'une épreuve orale sur 50 points.

Article 5 - De composer le jury comme suit : la directrice générale, 1 membre du Collège et le directeur général d'une autre commune. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Article 6 - De charger le Collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

Article 7 - De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

Article 8 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Article 9 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 15 : Enseignement - Engagement d'un enseignant à mi-temps sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants) - Décision

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la délibération du 25/07/2019 du Conseil de l'Action sociale par laquelle il décidait de financer via les subsides ILA, le coût d'un mi-temps enseignant de l'école communale de Saint-Léger pour une période de 10 mois (septembre 2019 à juin 2020) ;

Revu sa délibération du 31/07/2019 par laquelle le Conseil communal décidait d'engager, sur fonds propres, un enseignant à mi-temps, du 01/09/2019 au 30/06/2020, dont la mission consistait à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français ;

Vu la délibération du 25/08/2020 du Conseil de l'Action sociale par laquelle il propose de financer via les subsides ILA, le coût d'un mi-temps enseignant de l'école communale de Saint-Léger pour une période de 4 mois (du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020), le financement se faisant via une facture ou des factures périodiques que l'Administration communale fera parvenir au CPAS ;

Considérant que l'école communale de Saint-Léger dispose actuellement d'un mi-temps subventionné par la Communauté française pour la période du 01/09/2020 jusqu'au 30/09/2020 ;

Considérant que l'école communale de Saint-Léger pourrait disposer d'un mi-temps subventionné par la Communauté française pour autant que 8 enfants au moins soient inscrits comme « primo-arrivants » à l'école de Saint-Léger au 1er octobre 2020 (projet DASPA) ;

Considérant qu'un demi-emploi supplémentaire à celui octroyé par la FWB permettrait une meilleure intégration et prise en charge de ces enfants ainsi que de ceux étant arrivés ces derniers mois en Belgique, lesquels ne maitrisent pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme « primo-arrivants » ;

Considérant que ce mi-temps pourrait également alléger la prise en charge dans l'hypothèse où le projet DASPA n'aboutisse pas (quota d'enfants primo-arrivants non atteint au 01er octobre 2020) ;

Attendu que les crédits sont prévus aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-21 du budget ordinaire de l'exercice 2020 et seront à prévoir au budget 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - D'engager, sur fonds propres, un enseignant à mi-temps, du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020, dont la mission consistera à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maitrisant encore mal le français.

Article 2 - De transmettre un exemplaire de cette délibération aux services du personnel et financier de l'Administration communale et du CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale.

Point n° 16 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2019

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2019.

Point n° 17 : Election des membres du Conseil d'administration de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon - Prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des nouveaux membres du Conseil d'Administration de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon effectué lors de la séance du Conseil presbytéral du 21 juin 2020.

Point n° 18 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 23 juin 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme** les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2020 telles que votées par le Conseil communal en date du 20 mai 2020 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	7 185 378,90
Dépenses globales	6 120 070,55
Résultat global	1 065 308,35

2. Modification des recettes

00010/466-48	703 977,88	au lieu de	704 893,12	soit	915,24 en moins
040/372-01	419 582,94	au lieu de	440 070,09	soit	20 487,15 en moins
8745/161-02	521 500,00	au lieu de	500 000,00	soit	21 500,00 en plus

3. Modification des dépenses

87201/435-02/2019	239,46	au lieu de	0,00	soit	239,46 en plus
87202/435-02/2019	524,18	au lieu de	0,00	soit	524,18 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 515 866,00	**Résultats :**	**9 036,15**
	Dépenses	5 506 829,85		
Exercices antérieurs	Recettes	1 669 610,51	**Résultats :**	**1 655 606,17**
	Dépenses	14 004,34		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-600 000,00**
	Dépenses	600 000,00		
Global	Recettes	7 185 476,51	**Résultats :**	**1 064 642,32**
	Dépenses	6 120 834,19		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 261 900,00 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 3 978 471,56
 Dépenses globales 3 978 471,56

 Résultat global 0,00

2. Modification des recettes néant

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1 800 000,00	**Résultats :**	**-1 569 800,00**
	Dépenses	3 369 800,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-552 218,61**
	Dépenses	552 218,61		
Prélèvements	Recettes	2 178 471,56	**Résultats :**	**2 122 018,61**
	Dépenses	56 452,95		
Global	Recettes	3 978 471,56	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	3 978 471,56		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 374 503,36 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 114 303,67 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,30 €

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 06 juillet 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** les comptes annuels pour l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil communal en date du 20 mai 2020.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 30 juillet 2020** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé dans le cadre du contrôle in house pour objet « **Marché in house sablière Châtillon** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

A. SCHOUVELLER entre en séance

Point n° 19 : Droit d'initiative - Implantation d'une résidence à appartements à la rue de la Demoiselle

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 24/02/2020 ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 11 septembre 2020, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 septembre 2020 ;

Attendu le projet de délibération remis par Madame GIGI dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Vu le projet prévu d'implanter une résidence à 6 appartements à la rue de la Demoiselle,

Vu sur un premier plan du projet la difficulté de parquer des voitures (12 minimum, si on en compte 2 par appartement),

Vu l'étroitesse de la rue de la Demoiselle qui rend les déplacements et le croisement des véhicules compliqué,

Vu l'interdiction de stationner tout le long de cette chaussée (voir d'une part la législation en vigueur sur le sujet, cfr art 25.1.7° du Code de la Route, Arrêté Royal du 01.12.75 stipulant l'interdiction de stationnement sur une chaussée dont la largeur du passage libre serait réduite de moins de 3 mètres et d'autre part l'étude réalisée en 2014 par le chef des travaux de la commune et le policier de proximité qui a déterminé que la largeur n'était pas suffisante pour permettre à un véhicule de stationner sur tout le long de la rue.

Vu le manque de trottoirs,

Vu la conception de la route en voie sans issue,

Vu le caractère « tranquille » de ce quartier,

Vu l'absence d'un Schéma de Développement Communal qui nous permettrait de définir objectivement ce qui est possible ou non sur des terrains de nos villages,

Vu le rôle de la commune de veiller au bien – être de ses citoyens,

Vu l'affaissement de la chaussée en cours et le mauvais état du début de la rue,

Vu que la commune n'a pas comme mission de soutenir des promoteurs immobiliers,

Notre groupe demande de voter le refus d'une implantation de résidence à appartements à cet endroit et d'accorder la possibilité d'y bâtir 2 maisons familiales, mitoyennes par une façade.

Nous souhaitons également profiter de ce point pour vous demander de mettre en place un Schéma de Développement Communal dans notre commune. Le nouveau conseiller en aménagement pourrait s'y atteler. » ;

Considérant que les décisions d'urbanisme sont de la compétence du Collège ;

Qu'un avis favorable, moyennant remarques, a été remis par celui-ci sur l'avant-projet ;

Qu'à ce jour, aucun dossier (projet modifié) n'est rentré à l'administration et qu'aucune date n'est connue quant à la remise du projet modifié par l'architecte ;

Qu'on ne peut par ailleurs empêcher les projets de construction sur la Commune mais que le Collège, au moment de la délivrance du permis, sera néanmoins attentif aux remarques émises par les habitants ainsi que par la minorité ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

PREND ACTE

du point supplémentaire relatif à l'implantation d'une résidence à appartements à la rue de la Demoiselle tel que sollicité par Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@ en date du 11 septembre 2020 ainsi que de la réponse apportée par le Collège en séance.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX